

## E T A T D

## Budget annexe des Chemins de Fer et Wharf

## D É P E N S E S

Division - Chapitre - Article applicables à l'exercice 1968

Divisions	Chapitres	Articles	Paragraphes	LIBELLE	CREDITS		Différence en plus	
					Prévisions initiales	Prévisions rectifiées		
I	I	5	I	Personnel cadre Sce wharf .....	4.499.000	7.000.000	2.501.000	
		5	2	Personnel permanent wharf .....	17.341.000	30.600.000	13.259.000	
		2	2	Personnel tempor. Sce exploitation .....	4.425.000	5.255.000	830.000	
		2	2	Personnel tempor. voie-bâiments .....	6.290.000	8.150.000	1.860.000	
		2	2	Personnel tempor. wharf .....	7.700.000	12.000.000	4.300.000	
		2	4	Heures supplt. wharf .....	—	6.000.000	6.000.000	
		2	5	Indemnités de déplacement .....	1.700.000	2.000.000	300.000	
		2	6	Versement caisse compt. P.F. ....	10.660.000	12.253.000	1.593.000	
		2	6	Versement caisse accident travail .....	5.690.000	5.756.000	66.000	
		2	6	Alllocations viagères .....	8.000.000	8.200.000	200.000	
		2	7	Dépenses d'exercices clos .....	1.000.000	2.300.000	1.300.000	
		2	3	5	Dépenses matériel Sce wharf .....	5.592.000	18.878.000	13.286.000
				2	Fournitures courant électrique .....	3.400.000	5.000.000	1.600.000
				6	Fournitures carburant et lubrifiant .....	33.480.000	40.480.000	7.000.000
					109.777.000	163.872.000	54.095.000	

ORDONNANCE N° 4 du 7-2-69 portant modification de l'article 6 de l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu la délibération n° 45/ATT du 21 août 1956 fixant les catégories d'entreprises de production agréées susceptibles de bénéficier d'un régime fiscal de longue durée ;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal particulier des entreprises agréées ;

Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

## ORDONNE :

Article premier — Les revenus provenant des entreprises agréées par décret au bénéfice des dispositions de la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957, dont les investissements au Togo à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1969 sont supérieurs à 9 milliards de francs cfa, sont imposés à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières créé par l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 au taux de 9% par dérogation aux dispositions de l'article 6 de ladite ordonnance.

Art. 2 — Les dispositions de l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 relative à l'institution d'un impôt sur le revenu des valeurs mobilières ainsi que le taux de 9% prévu ci-dessus sont stabilisés en ce qui concerne

les entreprises visées à l'article premier dans les limites de durée fixées par leur décret d'agrément.

Art. 3 — Le ministre des finances est chargé de l'application de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 7 février 1969

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 5 du 17-2-69 instituant des juridictions pour enfants.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et n° 15 des 14 janvier 1967 et 14 avril 1967 ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

## ORDONNE :

Article premier — Dans le ressort du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et de ses sections, par dérogation aux prescriptions du décret du 30 novembre 1928, l'instruction et le jugement des délits commis par les mineurs de dix-huit ans sont confiés à un même magistrat, le juge des enfants.

Le juge des enfants est compétent pour prendre toutes mesures relatives à la liberté surveillée et à la protection de l'enfance en danger.

Art. 2 — Le juge des enfants applique le décret du 30 novembre 1928 dans toutes ses dispositions non contraires à la présente ordonnance.

Art. 3 — Lorsqu'un mineur de dix-huit ans est impliqué comme auteur principal, co-auteur ou complice dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs de dix-huit ans, l'affaire sera instruite et jugée par le juge des enfants si la cause du mineur peut être disjointe de celle des majeurs.

Dans le cas contraire, l'affaire sera instruite et jugée conformément aux règles du droit commun.

Art. 4 — L'action civile peut être portée devant le juge des enfants.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs de dix-huit ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. S'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel peut surseoir à statuer sur l'action civile bien qu'il ait décidé de la culpabilité des prévenus majeurs.

Art. 5 — Le juge des enfants suit l'exécution de ses jugements et de toutes les mesures décidées à l'égard des mineurs par les différentes juridictions togolaises.

Art. 6 — Le juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance, parmi les juges du tribunal de droit moderne de Lomé.

A titre exceptionnel et temporaire, il peut être choisi parmi les juges de paix en raison de sa compétence dans le domaine de l'enfance délinquante.

Le juge des enfants est nommé par décret, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans les sections, le juge de section exerce provisoirement les fonctions de juge des enfants.

Art. 7 — Les affaires en instance d'instruction à la date de publication de la présente ordonnance feront l'objet d'une ordonnance de dessaisissement au profit du juge des enfants chaque fois que le cas du mineur pourra être disjoint de celui de ses co-accusés ou complices majeurs.

Les affaires renvoyées devant le tribunal correctionnel à la date de publication de la présente ordonnance seront jugées par cette juridiction.

Art. 8 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 17 février 1969

Gal. E. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 6 du 19-2-69 relative à la rémunération des agents de l'Etat pendant la période d'exécution du premier plan de développement.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 65-28 du 22 décembre 1965 relative à l'avancement des personnels de l'Etat pendant la période d'exécution du premier plan de développement,

**ORDONNE :**

Article premier — Pendant la période visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-28 du 22 décembre 1965, les personnels de l'Etat bénéficient de la moitié de l'augmentation de rémunération résultant des avancements de grade ou d'échelon obtenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

En ce qui concerne les fonctionnaires, la retenue pour pension s'opère sur la solde de base correspondant au traitement effectif perçu.

Pour les déplacements, le groupe à prendre en considération est celui de l'indice du grade acquis.

Art. 2 — La présente ordonnance, qui prend effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1969

Gal. E. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 7 du 22-2-69 portant création de la circonscription administrative de Vogon.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 118-APA du 2 mars 1945 portant création du cercle d'Anécho ;

Vu l'arrêté n° 987-54-AP du 18 novembre 1954 portant création d'une subdivision à Tabligbo (cercle d'Anécho) ;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo ;

Vu le décret n° 64-62 du 19 mai 1964 portant création d'un poste administratif à Vogon ;

Après consultation de la délégation spéciale de la circonscription d'Anécho ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — L'organisation administrative du territoire de la République togolaise est modifiée conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2 — La circonscription administrative d'Anécho est amputée du poste administratif de Vogon qui cesse d'exister en tant que tel.

Art. 3 — Il est créé une nouvelle circonscription administrative dénommée circonscription administrative de Vogon.

Son chef-lieu est fixé à Vogon.

Son ressort territorial est délimité comme suit :

*Au Nord :* la limite de la circonscription administrative de Tabligbo telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 987-54-AP du 18 novembre 1954.